



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°012/2011/ANRMP/CRS DU 05 DECEMBRE 2011
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER S'IDENTIFIANT SOUS LE NOM DE
MONSIEUR TIA A L'ENCONTRE DE L'APPROBATION DU MARCHÉ N°2010-0-2-0518/04-15

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le rapport de l'appel téléphonique effectué, le 21 octobre 2011 par l'utilisateur s'identifiant sous le nom de Monsieur TIA, sur le numéro vert de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur sur les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué, le 21 octobre 2011 à 17 heures sur le numéro vert 800.00.100 de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ARNMP), un usager s'identifiant sous le nom de Monsieur TIA, a dénoncé l'approbation du marché n°2010-0-2-0518/04-15 portant sur les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Taabo, quartier Résidentiel, attribué au profit de la société ABEDA.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Suite à un appel d'offres ouvert portant sur les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Taabo, quartier Résidentiel, organisé par la mairie de ladite ville, la société ABEDA a été déclarée attributaire pour un montant de trente trois millions deux cent quatre vingt dix mille cinq cent quatorze (33.290.514) francs CFA.

Le marché découlant de cet appel d'offres a été enregistré au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) sous le numéro n°2010-0-2-0518/04-15, puis approuvé le 27 septembre 2011.

Entre temps, par arrêté n°117/MEF/DGBF/DMP en date du 21 Juillet 2011 du Ministre de l'Economie et des Finances, la société ABEDA a été frappée à compter de cette date et ce pour une période de deux (02) années, d'une mesure d'exclusion de participation aux marchés publics, suite à la résiliation pour faute, du marché n°2009-0-2-0205/02-14 relatif à l'alimentation électrique de la localité de KADROKPA dans la sous-préfecture de Sassandra, d'un montant de soixante dix millions (70.000.000) francs CFA dont cette dernière était le titulaire.

Monsieur TIA, un usager des marchés publics, après avoir pris connaissance de la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1116 du 11 octobre 2011, de l'approbation du marché attribué au profit de la société ABEDA, a dénoncé par appel téléphonique effectué le 21 octobre 2011 à 17 heures sur le numéro vert 800.00.100 de l'ANRMP, ce fait comme étant constitutif d'une violation à la réglementation des marchés publics.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la participation à un marché public d'une entreprise sous sanction d'exclusion.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou***

à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation »

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine par appel téléphonique effectué par l'utilisateur s'identifiant sous le nom de Monsieur TIA, le 21 octobre 2011 à 17 heures sur le numéro vert 800.00.100 de l'ANRMP, est conforme aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus-cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que le Sieur TIA dénonce l'approbation faite le 27 septembre 2011, du marché n°2010-0-2-0518/04-15 attribué au profit de la société ABEDA alors que cette dernière est l'objet depuis le 21 Juillet 2011, d'une exclusion pour deux années de toute participation aux marchés publics ;

Qu'en effet, par arrêté n°117/MEF/DGBF/DMP du 21 juillet 2011, le Ministre de l'Economie et des Finances a, d'une part, résilié pour faute, le marché n°2009-0-2-0205/02-14 passé entre la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie et la société ABEDA et d'autre part, prononcé l'exclusion pour deux (02) années de ladite société de toute participation aux marchés publics, à compter du 21 Juillet 2011 ;

Que par correspondance n°1313/2011/MEF/DGBF/DMP/18 en date du 11 novembre 2011, la Direction des Marchés Publics, saisie par l'Autorité de régulation dans le cadre de l'instruction du dossier, a relevé que le marché n°2010-0-2-0518/04-15 objet de la dénonciation de Monsieur TIA a été attribué à la société ABEDA avant l'entrée en vigueur de la sanction d'exclusion dont elle est l'objet ;

Que de son côté, la Société ABEDA, bien que ne contestant pas l'existence d'une mesure d'exclusion prise à son encontre, fait cependant valoir, aux termes de sa correspondance du 22 novembre 2011 que n'eussent été les lenteurs administratives enregistrées dans la rédaction du marché, celui-ci aurait pu être approuvé, exécuté et livré avant l'entrée en vigueur de la mesure d'exclusion dont elle fait l'objet.

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 49.1 du code des marchés publics, « **Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de**

marchés et de convention de délégation de service public, les personnes physiques ou morales :

- ...
- ***qui sont sous sanction de résiliation avec faute... ».***

Considérant que la restriction liée à la situation juridique du candidat ou soumissionnaire telle que résultant de l'article 49.1 précité ne se limite pas à l'attribution du marché public mais s'étend à toutes les phases de la passation, y compris celle de l'approbation du marché ;

Qu'ainsi, le prononcé d'une sanction d'exclusion de toute participation aux procédures de passation de marchés publics affecte la situation juridique de l'entreprise concernée quelle que soit l'étape de la procédure de passation du marché public.

Or en l'espèce, au 27 septembre 2011, date de l'approbation du marché n°2010-0-2-0518/04-15 au profit de la société ABEDA, l'arrêté n°117/MEF/DGBF/DMP du 21 juillet 2011, par lequel le Ministre de l'Economie et des Finances exclut cette entreprise de toute participation aux marchés publics à compter de la signature de sa décision, était entré en vigueur et avait été publié sur le site internet de la Direction des Marchés Publics ;

Qu'il appartenait dès lors à l'autorité approbatrice, en l'occurrence l'organe délibérant de la mairie de Taabo, de se garder d'approuver ce marché eu égard à la sanction d'exclusion dont la société ABEDA est l'objet ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, cette autorité a violé l'article 49.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation bien fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de l'utilisateur s'identifiant sous le nom de Monsieur TIA, faite par appel téléphonique sur le numéro vert de l'ANRMP, recevable à la forme ;
- 2) Constate qu'au moment de l'approbation du marché n°2010-0-2-0518/04-15 au profit de la société ABEDA, celle-ci était exclue de toute participation aux procédures de passation des marchés publics à compter du 21 juillet 2011, par arrêté n°117/MEF/DGBF/DMP du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 3) Dit que cette approbation viole les dispositions de l'article 49.1 du Code des marchés publics ;

- 4) Déclare en conséquence la dénonciation bien fondée ;
- 5) Ordonne l'annulation de l'attribution ainsi que de l'approbation du marché n°2010-0-2-0518/04-15 faites au profit de la société ABEDA ;
- 6) Ordonne à la mairie de Taabo de reprendre le jugement de l'appel d'offres concerné ou à défaut d'attributaire, de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Taabo avec ampliation au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA